

DEPARTEMENT DE LA MARNE  
COMMUNE DE LA NEUVILLE AU PONT

-----

**ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT DE VOIRIE**

**N°2022-11**

Le Maire de LA NEUVILLE AU PONT,

VU la demande en date du 13 juin 2022 par laquelle l'indivision VERLOO, représentée par FP Géomètre-Expert, 3 rue du Mont l'Hermitte 51800 SAINTE-MENEHOULD, demande l'alignement le long de la propriété cadastrée section AO n°635 et 636, le long de la Rue des Juifs et de la Rue Corbé,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1er : Alignement**

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété des bénéficiaires est défini par le plan matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

**Rue des Juifs :**

Depuis le point A (angle bâtiment) au point a (fil d'eau) : A-a = 2,27 m

Depuis le point B (prolongement division sur mur) au point b (fil d'eau) : B-b = 1,79 m

Depuis le point C (angle bâtiment) au point c (fil d'eau) : C-c = 1,73 m

Depuis le point D (angle bâtiment) au point d (fil d'eau) : D-d = 1,53 m

**Rue Corbé :**

Depuis le point E (angle muret) au point e (axe caniveau) : E-e = 1,40 m

Depuis le point F (prolongement division sur mur) au point f (axe caniveau) : F-f = 1,39 m

Depuis le point G (angle mur) au point g (axe caniveau) : G-g = 1,27 m

**Article 2 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 3 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de LA-NEUVILLE-AU-PONT.

Fait à LA NEUVILLE AU PONT, le 16/06/2022

Le Maire  
Franck ZENTNER



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de LA-NEUVILLE-AU-PONT pour affichage et/ou publication ;

**Annexe** : Plan matérialisant l'alignement individuel correspondant à la limite de fait du domaine public

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

# PLAN DE DIVISION

Commune de  
LA-NEUVILLE-AU-PONT

AO n°175

Document Modificatif du Parcellaire Cadastre n° 204L,  
numéroté et publié par le Cadastre le 17/05/2022.

N



E



S

Rue  
des  
Juifs

AO n°173

AO n°174

AO n°176

AO n°177

AO n°175

Rue  
Corbé

AO n° 636  
1a93ca

AO n° 635  
0a76ca

FP Géomètre-Expert  
3, rue du Mont l'Hermite  
51800 SAINTE-MENEHOULD  
François BRETON  
Géomètre-Expert DplG  
Etabli le 31/01/2021  
Echelle 1/200

